

Flash spécial – mars 2022

DROIT DU TRAVAIL
DROIT DES SOCIÉTÉS
CRÉATION ET TRANSMISSION
D'ENTREPRISE
FISCALITÉ ET PATRIMOINE
DROIT DES CONTRATS
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
RÉSOLUTION AMIABLE DES LITIGES
CONTENTIEUX DES AFFAIRES
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
DROIT PUBLIC
FORMATION
ENVIRONNEMENT
COMMERCE INTERNATIONAL

AVOCATS ASSOCIÉS

Corine ANDRIEUX
Nathalie BAILLY
Frédéric BLAISE
Maryline BUHL
Alexia CADIX
Armin CHEVAL
Olivier COLNAT
Thibaut CUNY
Catherine EDELENYI
Cyrille GUENIOT
Charlène MANGIN
Hervé MONTAUT
Anny MORLOT
Mickael MUNIN
Dominique PIERSON
Philippe SESTER

AVOCATS

Pauline BARREAU
Anne CHARLIQUART
Géraldine EMONET
Cécile GEORGEON
Brigitte JAMIN
Vincent LARRORY
Véronique LEMERCIER-HENNON
Philippe LHUILLIER
Alice MARCHAL
Audrey REMY

AVOCATS SENIOR COUNSEL

Jacques BROUILLET
Claude NOEL

MEMBRES DU GIE GROUPE ACD

Bruno BERKROUBER
Nicole GUERBERT
Séverine VALENT
Olivier VILLETTE

AVOCATS HONORAIRES

Didier-François APOSTOLO
Catherine CLOQUET
Robert COLAS

www.acd.fr

- Fin octobre , Uber est attaqué devant le tribunal de commerce par 2 601 taxis pour concurrence déloyale tandis que plus de 100 dossiers sont devant le CPH pour requalification en contrat de travail
Mais malgré l'arrêt de la cour de cass le 4/3/20 en ce sens, le CPH a renvoyé le 23/6 , 8 dossiers devant le tribunal de Commerce en s'appuyant sur la présomption (légale) de non salariat, et le 28/6 18 décisions ont débouté des chauffeurs de VTC ,et le 31/7 le Cph de Paris a renvoyé 7 dossiers en départage

On attend avec impatience le rapport demandé a J Y FROUIN ancien Pt de la cour de Cass pour clarifier la situation...

Pendant ce temps , aux USA , Uber a saisi le juge de Californie pour défendre son « modèle » et organise un referendum le 3/11

Le suspens continue !!

PS : Un décret du 22/10 précise les modalités que les plateformes doivent mettre en œuvre dans une charte de responsabilité sociale à faire homologuer.....en fait peu contraignante !.

LS 28/10

Une tentative de synthèse

- Après l'arrêt Take IT EASY cass soc 28/11/18 N 17 20 079 c'est au tour de la Sté UBER-France d'être considérée comme un employeur par la cour de cass qui juge qu'ils sont salariés en raison du lien de subordination Cass Soc 4/3/2020 No 19 13 316 dès lors qu'ils ne peuvent se constituer une clientèle , ni fixer leurs tarifs ni déterminer les conditions d'exécution de leur prestation de transport autant d'éléments caractéristiques d'un lien de subordination Doc JP sociale Lamy du 19/6/20
La cour d'appel de Paris avait jugé de même le 10/1/19

- la CJUE a semé le trouble par une décision du 22/4 aff C-692/19 considérant que les livreurs de plateformes ne peuvent être automatiquement considérés comme des salariés au sens de la directive 2003/86 mais renvoie devant le juge national selon les critères de la JP concernant le lien de subordination....une occasion manquée de faire évoluer le Dt Social Européen...!

- La directive UE 2019/1152 du 20/6/19 qui remplace celle de 1991 qui impose un écrit pour toutes les formes d'emploi, précise que cela concerne aussi les plateformes

- le 21/7/19 première action collective de 500 livreurs UBER à Toulouse
LS 25/7/19

- Deliveroo condamné à Madrid pour travail dissimulé
LS 25/7/19
- Le conseil constitutionnel estime en janvier 2020 que le projet de Charte ne peut suffire à satisfaire les obligations des plateformes a l'égard des travailleurs
- la justice Belge poursuit Deliveroo août 2020
- Aux USA UBER menace de cesser son activité en Californie s'il fallait respecter un jugement du 10/8 et une loi de 2020 imposant le statut de salariés
La Sté propose le 10/8 /20 un nouveau modèle...sans pour autant reconnaître celui de salarié
- Elle envisage d'organiser un referendum en Novembre en faisant valoir les risques de suppression « d'emplois » et indiquant qu'elle n'a toujours pas dégagé de bénéfices mais espérait y parvenir en 2021 faut-il compatir ??
- Mais Uber pourra continuer de rouler à Londres
En effet « un tribunal britannique a décidé le 24/9/20 que le groupe qui « exploite »(!!) 45 000 chauffeurs VTC et revendique 3 millions de passagers par mois rien que dans la capitale britannique respecte l'essentiel des règles pour obtenir sa licence de transport...mais seulement pour 18 mois au lieu des 5 ans maximum...le temps de vérifier que les mesures de sécurité des passagers seront (mieux)respectées
Le Monde du 30/9
- En Espagne la Cour Suprême a jugé le 23/9/20 que les conditions de travail d'un livreur de la plateforme GLOVO relèvent du contrat de travail malgré le statut déclaré d'auto-entrepreneur.

Pour que cette décision fasse jurisprudence il en faudra une deuxième(?)...ce qui ne devrait pas tarder compte tenu des multiples plaintes en cours, notamment depuis qu'en novembre 2018 un tribunal de Valence a été le premier en Europe à requalifier en salarié un « faux auto entrepreneur » la majorité des jugements sont allés dans le mm sens
De plus depuis 2019 la justice espagnole a donné raison 3 fois à la sécurité sociale contre Deliveroo pour payer les cotisations
Le Monde 28/9/20

Jacques Brouillet – Avocat - 07-88-03-21-63

